

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE de ROYAT

Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnementParkings de la Mairie, n°46 boulevard dr Barrieu
Inauguration du nouvel hôtel de Ville**Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté présentée le 16 avril 2024 du service Communication de la ville de Royat (46 boulevard dr Barrieu 63130 Royat) par laquelle il sollicite l'interdiction de stationnement sur les parkings de la Mairie, à compter du 3 mai 2024 pour l'inauguration du nouvel Hôtel de Ville,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03 mai 2024 (17h00) jusqu'au 04 mai 2024 (14h00), le stationnement et l'arrêt seront interdits sur l'emprise des parkings de la Mairie (avant et arrière) pour être réservés aux véhicules des Autorités dans le cadre de l'inauguration du nouvel Hôtel de Ville.

Article 2 : Afin d'appliquer la réglementation désignée ci-dessus, une signalisation sera mise en place par les Services Techniques de Royat.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté à :

[-Service Communication de Royat](#)

[-Services Techniques de Royat](#)

[-Police Municipale de Royat](#)

Fait à Royat, le 24/04/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

